



MARCHÉ DES MONNAIES: DU FAIR-PLAY, SVP!

Information

concernant les exigences légales dans le commerce des monnaies, objets semblables et répliques

Ces dernières années, Internet et les sites de vente aux enchères comme eBay ou Ricardo ont sensiblement contribué au dynamisme du marché des monnaies. Ces plates-formes permettent aux vendeurs et aux collectionneurs de présenter facilement leurs produits à un large public. La plupart des pièces vendues sont irréprochables aux yeux de la loi. Que les prix soient justes ou non, c'est une question que nous n'aborderons pas ici.

On a vu récemment se multiplier les offres douteuses appâtant le collectionneur en lui faisant miroiter la rareté de la pièce proposée : ici, la première pièce de 1 franc colorée ou la réplique d'une pièce de monnaie suisse d'exception, là une « précieuse » pièce de 5 francs dorée, dont la couche d'or ne dépasse pas un micromètre (un millionième de mètre) et correspond à une valeur en or d'à peine 20 centimes.

Alors en fin de compte, qu'est-ce qui est autorisé et qu'est-ce qui est interdit? Voici une brève présentation des dispositions légales en la matière, qui ne s'appliquent d'ailleurs pas uniquement au commerce sur Internet.

- Les objets semblables aux pièces de monnaie tels que médailles et jetons ne doivent pas prêter à confusion avec des monnaies ayant cours légal du point de vue de la frappe, du poids et des dimensions. Cette disposition s'applique en particulier aussi aux pseudo-pièces de monnaies fantaisie ou à celles revêtant des inscriptions telles que « valeur 50 francs encaissable jusqu'au ... chez ... ».
Art. 243 du Code pénal suisse CP ([RS 311.0](#)) et art. 11 de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement LUMMP ([RS 941.10](#))
- Dans la description de médailles, pseudo-monnaies et jetons, il est notamment interdit de faire miroiter une future hausse de la valeur de l'objet, ou de donner des indications inexacts ou fallacieuses de nature à induire l'acheteur en erreur sur la provenance et la qualité des pièces proposées en utilisant des termes tels que « monnaie », « monnaie



commémorative», «édition officielle», «frappe au bénéfice d'une autorisation officielle», «plaquage or de grande valeur» pour des articles légèrement dorés.

Art. 3, let. b, d et i de la loi fédérale contre la concurrence déloyale LCD ([RS 241](#))

- Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre des objets semblables aux pièces de monnaie tels que rondelles, jetons ou médailles pouvant être utilisés abusivement dans des appareils.

Art. 243 CP ([RS 311.0](#))

- La coloration ou le plaquage or des pièces ayant cours est en principe interdit. Les pièces perforées ou montées de manière fixe sur un objet constituent une exception dans la mesure où elles ne peuvent pas être mises en circulation telles quelles. D'ailleurs, une pièce dite «perfectionnée» perd son cours légal.

Art. 241 et 242 CP ([RS 311.0](#))

- Le commerce de pièces suisses fausses ou falsifiées est interdit, même lorsque celles-ci n'ont plus cours légal.

Art. 240 – 244 CP, Fabrication de fausse monnaie, et art. 155 CP, Falsification de marchandises ([RS 311.0](#))

- Afin d'éviter tout risque de confusion avec de vraies monnaies, les répliques de pièces suisses ne sont autorisées que si elles sont munies d'une inscription correspondante, permanente et parfaitement lisible, telle que «copie», «réplique», etc. (décision du Tribunal fédéral du 29 mars 2006). L'inscription devrait être intégrée dans le coin de frappe, afin d'exclure tout risque que des imitations non pourvues de cette inscription arrivent sur le marché. La mise en circulation de répliques dépourvues d'une telle inscription est également interdite lorsque le client le souhaite explicitement. De telles répliques remplissent les conditions d'un fait constitutif de fabrication de fausse monnaie ou de falsification de marchandises.

Art. 240 à 244 CP et art. 155 CP ([RS 311.0](#))

Les offres douteuses et les indications fallacieuses concernant les produits mis en vente permettent peut-être à court terme de réaliser d'excellentes affaires. Mais à long terme, elles sont dommageables au marché des monnaies et gâchent le plaisir des collectionneurs sérieux. Nous réclamons par conséquent:



**Du fair-play –
même sur le marché des
monnaies!**

P.S.:

Les infractions aux art. 240 à 244 CP et à l'art. 11 LUMMP sont soumises à la juridiction fédérale; les infractions à l'art. 155 CP et à l'art. 3 LCD sont soumises à la juridiction cantonale.